Arrêt commercial

Audience publique du sept décembre deux mille onze.

Numéro 34844 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Annette GANTREL, première conseillère;
Eliane ZIMMER, première conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

la société anonyme AAA, *établie et ayant son siège social à UUU, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alec MEYER de Luxembourg du 17 avril 2009,*

comparant par Maître François JACQUES, avocat à Luxembourg ;

e t :

la société à responsabilité limitée BBB, *établie et ayant son siège social à VVV, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

intimée *aux fins du prédit exploit MEYER,*

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 22 décembre 2008 le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en continuation du jugement du 2 juillet 2008, a dit la demande de la société BBB s.à r.l. dirigée à l'encontre de la société AAA S.A. fondée jusqu'à concurrence du montant de 222.213,67 € et a condamné la société AAA S.A. à payer ce montant à la société BBB s.à r.l. avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit de l'huissier de justice Alec Meyer du 17 avril 2009, la société AAA a régulièrement relevé appel des jugements des 2 juillet et 22 décembre 2008.

Par arrêt du 14 avril 2010, la Cour a reçu l'appel en la forme et a ordonné, avant tout autre progrès en cause, une comparution personnelle des parties qui fut de l'accord des deux parties refixée à plusieurs reprises.

Par acte du 6 octobre 2011, la société AAA a déclaré se désister formellement de son appel dirigé par exploit d'huissier du 17 avril 2009 contre la société BBB s.à r.l..

Même si sur cet acte figure la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* », il y a lieu de ne retenir que le désistement d'instance, la société AAA ne saurait se désister d'une action dirigée à son encontre qui a abouti en première instance à sa condamnation de payer à la société BBB s.à r.l. le montant de 222.213,67 €.

Le désistement d'instance a été réitéré par la société AAA par conclusions notifiées en copie à l'avocat de la société BBB s.à r.l., conclusions contenant de manière manuscrite tant la mention « *bon pour désistement d'instance* » que la mention « *bon pour acceptation* ».

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société AAA S.A. de ce qu'elle se désiste de l'instance d'appel introduite par acte d'huissier du 17 avril 2009 ;

donne acte à la société BBB s.à r.l. de ce qu'elle accepte le désistement d'instance.

décrète le désistement aux conséquences de droit ;

laisse les frais et dépens à charge de la société AAA S.A..